

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 RUE DES JACQUINS
BP 12
89150 Jouy

Références : CHATEAU-SALINS_EURIAL_2026-02-17_RAPVI_EAE_02548
Code AIOT : 0006201080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté ZI Avenue des Saulniers COUTURES 57170 Château-Salins. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour l'environnement, ainsi que du suivi d'échéances pour 3 points d'inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS

- ZI Avenue des Saulniers COUTURES 57170 Château-Salins
- Code AIOT : 0006201080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURIAL ULTRA FRAIS exploite, à Château-Salins, une unité de transformation du lait et de matières végétales pour la production de yaourts, crèmes desserts, yaourts à boire, ou encore desserts végétaux.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie et plan d'opérations internes	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.8. partiel	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessibilité au site et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Maintenance des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel	Susceptible de suites	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a contrôlé des points de non-conformités de visites précédentes.

Les points suivants ont montré un retour à la conformité :

- présentation de l'état des stocks des produits dangereux à la demande de l'inspection,
- rapport de mesures du débit du poteau incendie interne, néanmoins des travaux de rehausse du poteau sont à prévoir.

Le point de contrôle sur l'entretien du bassin d'orage a montré que le bassin n'était pas entretenu et il est demandé à l'exploitant en action corrective de faire procéder à l'entretien du bassin et de justifier de l'étanchéité du bassin et de son volume utile.

L'inspection a contrôlé les moyens de lutte contre l'incendie :

- le Plan Interne d'Opérations : quelques points sont manquants et nécessitent en action corrective,
- les moyens de lutte incendie : il est demandé à l'exploitant de fournir les rapports de contrôle des systèmes de sprinklage et de justifier des travaux effectifs sur les Robinets Incendie Armés (RIA) endommagés,
- l'accès au secours : il est demandé à l'exploitant de matérialiser une interdiction de stationnement devant l'entrée des secours, et de justifier de l'accès au camion échelle par cette voie ou par une autre voie.
- la formation du personnel : les éléments ont été présentés à l'inspection, et n'appellent pas d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'inspection du 19 avril 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter l'état des matières stockées. La personne en charge du suivi était absente.

L'état des stocks avait été transmis plusieurs jours après la visite.

L'exploitant doit être en capacité d'accéder rapidement à l'état des stocks de l'installation, notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incident.

Lors de la visite du 22 janvier 2026, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des matières stockées. L'état des stocks est mis à jour de manière journalière à chaque utilisation de produits, et contrôlé de manière mensuelle pour les commandes.

L'inspection n'a pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des poteaux incendie capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun [...]

[...]

Constats :

Lors de la visite du 3 mai 2022, l'exploitant n'avait pas été en capacité de justifier du débit effectif de son poteau incendie interne.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification daté du 06/09/2025. Le rapport indique que le poteau incendie est conforme et délivre un débit de 70m³/h.

Néanmoins l'organisme de contrôle note une hauteur de poteau non respectée du fait de l'affaissement du terrain, ainsi que la vanne d'isolement introuvable.

L'exploitant a va demander un devis pour la rehausse du poteau.

La vanne d'isolement se trouve au niveau de la station d'épuration, ce que le prestataire ignorait au moment du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier de procéder à la rehausse du poteau incendie interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie et plan d'opérations internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.8. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.8 partiel</u> L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI), qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans. [...] <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 article 23 partiel :</u> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant [...] « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -« les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe » ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage [...] ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; [...] - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; [...]. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son POI mis à jour le 9 janvier 2026. La dernière version présente des points à compléter comme : l'effectif par pics d'activité; des photos d'accès, les populations et leur éloignement, des photos des bâtiments etc... Ces points ne constituent pas de non-conformités. Le POI présente les différents points réglementaires attendus, sauf : - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées. Des procédures existent : boîte à clef pour l'ouverture du portail d'accueil des services de secours, demande de dégagements des voies pour les chauffeurs PL, mais elles ne sont pas formalisées; - la justification des compétences du personnel . Cette données est connue et suivie dans un fichier à part, mais n'est pas annexée au POI; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous un mois son POI pour les points manquants susmentionnés, et de transmettre le POI à jour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, prévention incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, [...], reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y

contribuant, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des agents formés aux moyens de lutte incendie.

L'entreprise compte 200 agents .

Les formations réalisées sont :

- incendie 1er témoin extincteur: renouvellement tous les 3 ans pour l'ensemble du personnel sauf ceux déjà formés EPI/RIA, 152 personnes en cours de validité à date,
- incendie équipier 1ère intervention EPI/RIA : renouvellement tous les ans pour une sélection de personnes identifiées, 13 personnes en cours de validité à date,
- incendie guide/serre-file : renouvellement tous les 3 ans pour une sélection de personnes identifiées, 18 personnes en cours de validité à date,

L'exploitant a présenté les factures du prestataire de formation du 28/02/2025 pour la formation 1er témoin extincteur pour 28 participants, et du 28/02/2025 pour la formation 1ère intervention EPI/RIA pour 13 personnes.

Un exercice avec le SDIS a été réalisé en avril 2025. L'exploitant indique vouloir mettre en place un exercice annuel.

Des points d'amélioration ont été relevés lors de cette exercice :

- mise en place d'un boîte à clés sécurité pour ouvrir la grille en toutes circonstances;
- l'accès pompier serait un peu étroit pour le passage du camion échelle (ce point sera développé dans le point de contrôle n°5 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation article 62

Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Arrêté ministériel du 11/04/2017 annexe II article 3.1 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

Constats :

Le site dispose de 3 voies d'accès.

L'une d'elle est identifiée comme voie d'accès pompier uniquement.

Le portail est déverrouillable par une clé dans une boîte à clé à l'intérieur du site. Des agents sont présents 24h/24h sur le site du fait du fonctionnement de l'activité.

De plus une astreinte avec des numéros non nominatifs pour un chef d'équipe et un maintenancier est mise en place, et un report de la centrale d'alerte pour les détecteurs est réalisé avec une société de télésurveillance.

Le portail d'accès est identifié comme voie pompier, néanmoins il n'y a pas de marquage pour interdire le stationnement/arrêt devant l'entrée.

L'exploitant fera réaliser un marquage.

Lors de l'exercice avec le SDIS en avril 2025, un point d'amélioration a été soulevé concernant l'étroitesse du passage pour la manœuvre d'un camion de secours à échelle.

L'exploitant doit prendre attache avec le SDIS pour définir à quel endroit de la voie d'accès secours, le passage serait trop étroit, afin d'établir si des mesures d'aménagement sont possibles.

L'exploitant indique que les 2 autres voies d'accès au site sont suffisamment larges :

- voie arrière de la station de traitement des eaux résiduaires,
- voie d'entrée poids lourds,

Ces entrées ne sont pas identifiées comme voie de secours.

L'aire de dépotage est au centre des voies d'accès. 2 camions peuvent dépoter en même temps sur les voies dédiées.

Le passage des poids lourds de livraison est régulé par des parkings d'attente afin d'éviter une file d'attente sur les voies.

Sur l'une des voies de dépotage le passage laissé libre à côté du camion peut permettre le passage d'un véhicule de secours, néanmoins l'exploitant doit justifier de la largeur de la voie et de la possibilité de passage d'un véhicule de secours.

Une voie de détournement existe au niveau de la 2ème voie de dépotage, néanmoins si un 3ème camion attend son passage, il bloque la voie de détournement, ce qui était le cas le jour de l'inspection.

Enfin sur le reste de la voie poids lourds, seule la présence d'un camion de chargement de

palettes pourrait bloquer la voie. L'exploitant est en cours de réflexions pour garantir l'accès libre aux services de secours par les 2 autres voie poids lourds (mesures organisationnelles a intégrer dans le plan de prévention et le POI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réalisé un marquage pour la voie d'accès pompier pour interdire le stationnement/garantir et garantir l'accès sous 1 mois L'exploitant doit justifier sous 2 mois que le ou les accès aux véhicules de secours est suffisamment large et qu'il peut garantir le dégagement de cette ou ces voies en cas d'intervention des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maintenance des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, moyens lutte incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...], systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, [...]) conformément aux référentiels en vigueur. [...] L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]
Constats : <u>Système de détection et centrale d'alerte :</u> - l'exploitant fait procéder au contrôle de ces équipements 2 fois par an par un organisme spécialisé ; - l'exploitant a présenté les rapports de contrôle du 22/07/2025 et 03/02/2025 pour la maintenance des systèmes de détection, ainsi que de la centrale d'alerte; - les rapports ne relèvent aucune anomalie; <u>Extincteurs :</u> - le site dispose de 327 extincteurs et 4 sur roues; - l'exploitant fait procéder au contrôle de ces équipements 1 fois an par un organisme spécialisé ; - l'exploitant a présenté les rapports de contrôle du 31/12/2025 et 31/12/2024; - les rapports ne relèvent pas d'anomalie;

- par sondage l'inspection a contrôlé 10 extincteurs, ils étaient dégagés, identifiés, et avaient une étiquette du dernier contrôle. Seul un extincteur était non accessible, mais l'exploitant a retiré immédiatement la poubelle qui se trouvait devant, dégagant ainsi l'accès ; <u>Robinet Incendie Armés (RIA) :</u> - le site dispose de 35 RIA; - l'exploitant fait procéder au contrôle de ces équipements 1 fois par an par un organisme spécialisé; - l'exploitant a présenté les rapports de contrôle du 31/12/2025 et 31/12/2024; - le rapport de 2025 a révélé plusieurs anomalies : --> 2 RIA ne sont pas alimentés en eau et sont détériorés (tambour) --> 1 RIA n'est pas alimenté en eau et est détérioré (fuyard) - L'exploitant a transmis un bon de commande pour l'intervention sur les RIA signé et daté du 29/01/2026 pour l'intervention sur 5 RIA. - par sondage l'inspection a contrôlé 4 RIA, ils étaient dégagés, identifiés, et avaient une étiquette du dernier contrôle; <u>Système de sprinklage :</u> - l'exploitant a indiqué qu'un contrôle a été réalisé le 25/07/2025 et le 19/01/2026; - le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle de 2025 et 2026;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un mois de : - procéder à la réparation des RIA endommagés, et de justifier de la réparation effective; - de transmettre les rapports de contrôle des systèmes de sprinklage de 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 15/02/2008, article 7.7.7.1</u> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. [...] Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. [...]
Constats : Le site dispose d'un bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, faisant également

office de bassin de confinement des eaux d'extinction.

Lors de la visite du 3 mai 2022, l'inspection avait constaté la présence de végétation et d'eau à mi-hauteur dans le bassin de confinement.

Par conséquent, l'inspection n'avait pas pu vérifier le caractère étanche du bassin de confinement.

Lors de la visite du 22 janvier 2026 l'inspection a constaté la présence de végétation sur les 2/3 du bassin, notamment des roseaux de 2 m de haut. Par conséquent, l'inspection n'a pas pu vérifier le caractère étanche du bassin de confinement.

De plus l'inspection a constaté de l'eau à mi-hauteur dans le bassin de confinement.

L'exploitant n'a par ailleurs pas pu démontrer la pleine capacité d'utilisation.

L'exploitant a transmis par mail du 02/02/2026 une facture du 31/08/2022 justifiant l'intervention de curage du bassin suite à la visite de 2022.

L'exploitant a transmis par mail du 02/02/2026 un bon de commande signé pour l'intervention de curage du bassin daté et signé du 02/02/2026, avec un délai d'intervention de 2 mois.

L'exploitant a indiqué devoir faire appel un géomètre pour établir la volumétrie du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les justificatifs nécessaires permettant de démontrer le caractère étanche du bassin de confinement ainsi que le volume maximal de remplissage du bassin permettant de conserver celui-ci dans une pleine capacité d'utilisation et les modalités mises en œuvre pour maintenir le volume utile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois